



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 166 – 07/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 07/08/2025 et le 07/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 157 du 7 août 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique et parade nautique lumineuse,
Dans le cadre de la Fête de l'Eau, par la ville de Metz,
sur le plan d'eau à Longeville-lès-Metz et Metz, le Bras dit de Montigny à Longeville-lès-Metz
et le Bras dit de la Préfecture à Metz,
les 6 et 7 septembre 2025

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-45 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de la Mairie de Metz datée du 20 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite **deux** arrêts de la navigation le 6 septembre 2025 de 18h15 à 19h00 pour la démonstration de la course de régates et de 21h00 à 23h00, pour la parade nautique lumineuse ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La ville de Metz, représentée par Monsieur Bernard STAUDT, adjoint au maire, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, à Metz et Longeville-lès-Metz :

Le 6 septembre 2025 :

-De 18h15 à 19h00: **(avec arrêt de navigation aux mêmes horaires)**, pour la course de régates, entre La Flottille et le Moyen-Pont (Bras de la Préfecture),

De 21h00 à 23h00 : (avec arrêt de navigation aux mêmes horaires), pour la parade nautique lumineuse des Régates Messines jusqu'au Moyen-Pont (Bras de la Préfecture).

Les 6 et 7 septembre 2025 :

-De 10h00 à 19h00 : le 6 septembre pour les kayaks, paddles et Dragon-Boats, dans le Barrage de la Pucelle et du Barrage de la Pucelle au Kayak Club de Metz à Longeville-lès-Metz de 14h00 à 18h00 (2025).

-Pour le 7 septembre, de 11h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pour l'initiation à l'aviron, depuis le Bras de la Préfecture jusqu'au Moyen-Pont à Metz, à ses risques et périls.

L'établissement Voies Navigables de France n'est pas concerné par les autres activités.

Des bateaux sur le plan d'eau seront prévus obligatoirement par l'organisateur, afin d'éviter tout danger éventuel, avec les utilisateurs habituels de cet endroit (particuliers et professionnels). Ces derniers doivent être prévenus suffisamment à l'avance par l'organisateur, afin de leur permettre de prendre leurs dispositions.

Un avis à la batellerie pour deux arrêts de navigation sera établi au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des 6 et 7 septembre 2025.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le domaine public fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de la mairie de Metz peut prendre contact avec le chef adjoint par intérim de la cellule exploitation : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

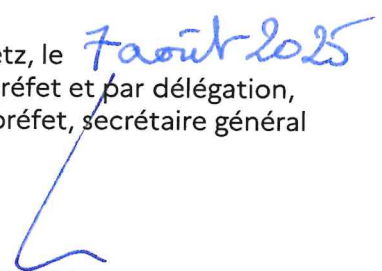
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

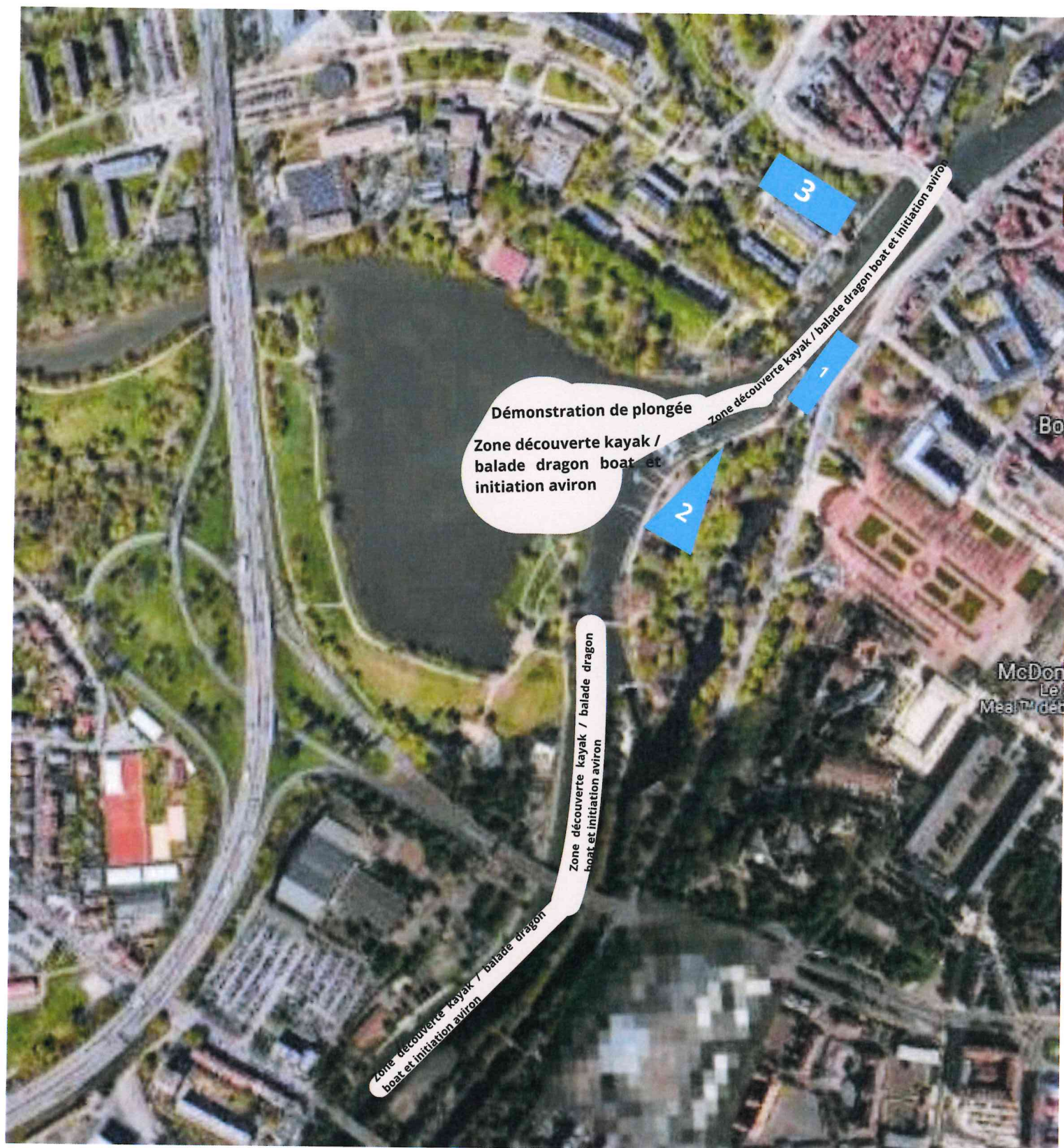
<http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires de Longeville-lès-Metz et Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 7 août 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général


Richard SMITH



1

Quai des roches : Metz Plongée Loisirs, MAIF, Fédération 57 de Pêche, APPMA, SERM, Eurométropole de Metz

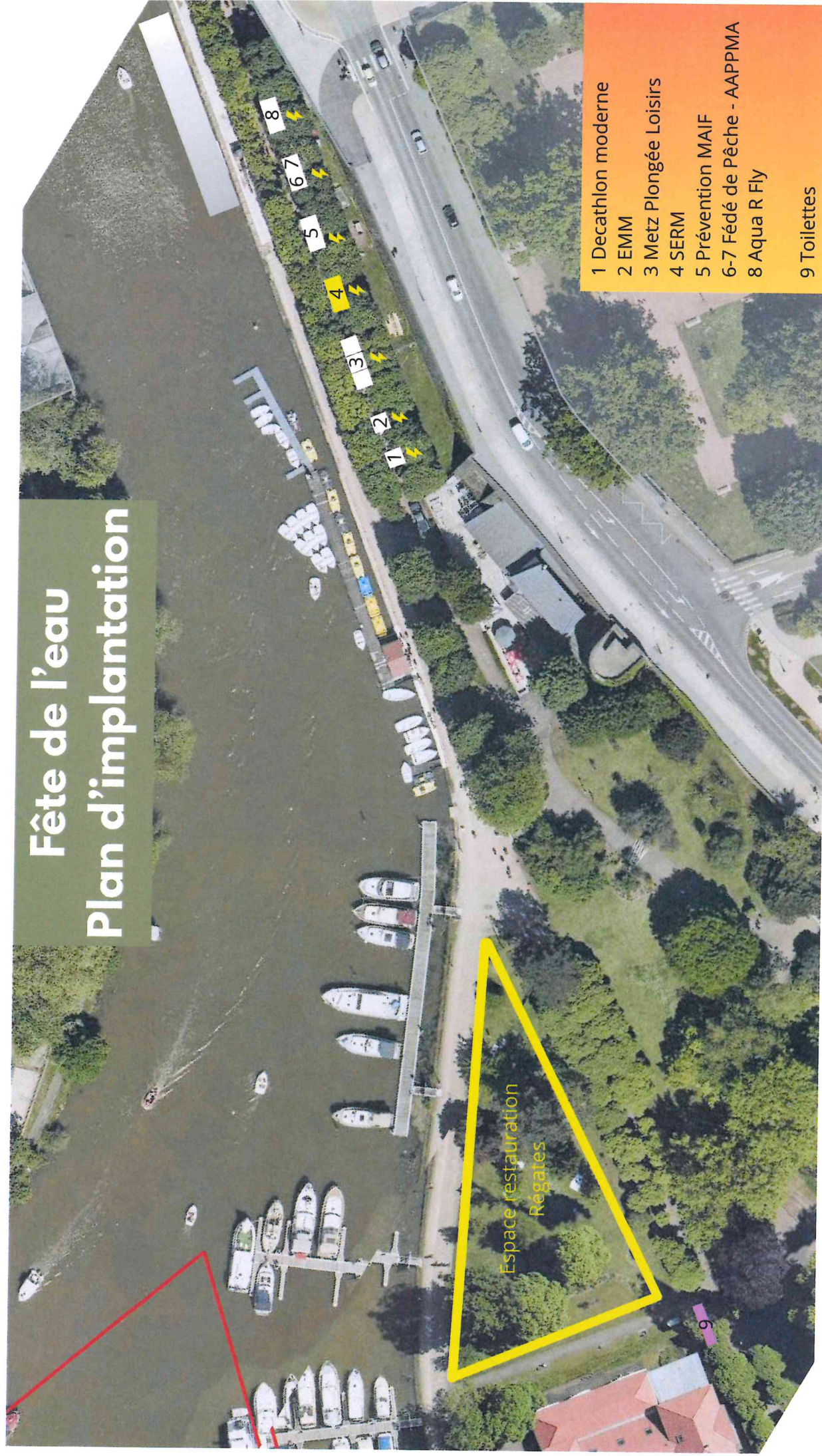
2

Régates Messines

3

Kayak Club de Metz

Fête de l'eau Plan d'implantation



- 1 Decathlon moderne
- 2 EMM
- 3 Metz Plongée Loisirs
- 4 SERM
- 5 Prévention MAIF
- 6-7 Fédé de Pêche - AAPPMA
- 8 Aqua R Fly
- 9 Toilettes

Arrêté CAB/DS/PSI n° 158 du **- 7 AOUT 2025**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 8 août 2025 à 18h00 au lundi 11 août 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1^{er} juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans

la région Grand-Est sur la période du vendredi 8 août 2025 au lundi 11 août 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1^{er} juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant le mois d'août 2025, sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 8 août 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

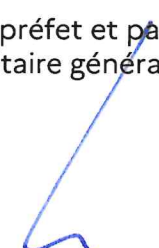
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le - 7 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard SMITH



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n°2025-A-88

du 07 AOÛT 2025

portant délégation de signature à **M. Benoît Thimmesch**,
directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Véronique Narboni directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant cessation de fonctions de Mme Véronique Narboni, directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle, au 1^{er} août 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- VU** la décision d'affectation du 5 janvier 2021 nommant M. Benoît Thimmesch directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à M. Benoît Thimmesch, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet de la Moselle ;
- les documents comptables, les actes de recettes et les actes de dépenses à concurrence d'un montant de 90 000 € sur les programmes 115, 119, 122, 129, 124, 134, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 217, 216, 232, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 380, 723, 754
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toutes pièces relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes administrés en préfecture ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Moselle, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances courantes, autres que les décisions de principe, avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

Gestion du secrétariat général commun départemental :

- Affectation dans les services sans changement de résidence administrative ;
- Délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Congé annuel ;
- Congé maladie ordinaire et congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle (sauf refus) ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (sauf refus) ;
- Congé pour bilan de compétences (sauf refus) ;
- Congé pour formation syndicale (sauf refus) ;
- Congé pour participer aux activités d'organismes et associations (cadre et animateur) ;
- Congé de solidarité familiale (titulaire) ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (stagiaire) ;
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ;
- Congé de présence parentale ;
- Congés bonifiés et congés administratifs ;
- Autorisation d'absence pour suivre des formations et préparations concours ;
- Congé et autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local ;
- Autorisations spéciales d'absence (syndicales) (sauf refus) ;
- Compte-épargne temps (ouverture, fermeture et gestion) ;
- Disponibilité d'office (médical) ;
- Aménagement du poste de travail lié à la santé ;
- Temps partiel ;
- Reclassement médical ;
- Imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et attribution et renouvellement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- Bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de cumul d'activités ;
- Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme pour stagiaires) ;
- Actes de gestion des personnels contractuels ainsi que des personnels vacataires ;
- Autorisations et gestion des déplacements temporaires ;
- Paie et rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération).

Gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- Les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents du travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- La délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Les procès-verbaux de la commission départementale de réforme des fonctionnaires de l'État ;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Le recrutement des agents contractuels occasionnels ;
- La signature des conventions de stage ;

- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- Les actes relatifs au logement des fonctionnaires.

Gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- Les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- Les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois ou leur renouvellement de moins de 3 mois.

Article 3 : M. Benoît Thimmesch est habilité à représenter le préfet et à présider en cette qualité la commission d'attribution des secours et toutes autres commissions pour lesquelles elle serait spécialement désignée.

Article 4 : M. Benoît Thimmesch définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il était absent ou empêché. Cet arrêté portant subdélégation sera soumis au préalable au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée aux directeurs départementaux interministériels.

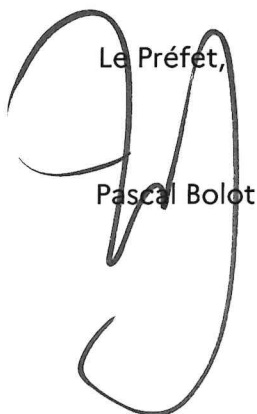
Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6 : L'arrêté DCL n° 2025-A-51 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les directeurs départementaux interministériels et le directeur adjoint du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **07 AOÛT 2025**

Le Préfet,
Pascal Bolot



ARRETE

SGCD / SIL n° 2025-08

du 17 JUIL. 2025

PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le terrain cadastré section 18 n° 64 à Moulins-les-Metz a été déclaré inutile à la Société Nationale des Chemins de Fer par arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 ;

Considérant que ce terrain a été acquis par la société BAILLY JACQUOT, alors dénommée GARAGE JACQUOT, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Emile SPIELDENNER, alors notaire à Metz, substituant Maître MAROWSKI le 30 janvier 1981 ;

Considérant que lecture faite du titre de propriété de la société alors dénommée GARAGE JACQUOT, le bien faisait partie du domaine public et qu'aucun déclassement n'avait été effectué préalablement à sa cession, il y a lieu de procéder au déclassement rétroactif de cette parcelle conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 susvisée ;

ARRETE

Article 1 - Est prononcé le déclassement du domaine public de l'Etat la parcelle référencée ci-dessus.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Fait à Metz, le **30 JUIL. 2025**

Le Préfet
pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Richard SMITH

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC n°35

**décidant d'un plan de chasse « faisan commun » sur le périmètre du groupement d'intérêt
cynégétique « entre Seille et Nied » pour la saison de chasse 2025-2026**

en date du 30 JUIL. 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre V relatif à la gestion et notamment ses articles L425-1 à L425-13 et R425-1-1 à R425-13
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires,
- Vu la demande de mise en place d'un plan de chasse faisan pour la saison 2025/2026 déposée le 9 juillet 2025 par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETE

- Article 1** Un plan de chasse pour l'espèce faisan commun est mis en place pour la saison de chasse 2025-2026 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « entre Seille et Nied » tel que défini en article 2 du présent arrêté.
- Article 2** Le groupement d'intérêt cynégétique « entre Seille et Nied » est constitué des territoires des communes suivantes :
- Aboncourt-sur-Seille, Achain, Adaincourt, Adelange, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Amelécourt, Ancerville, Arraincourt, Arriance, Ars-Laquenexy, Attiloncourt, Aube, Aulnois-sur-Seille, Bacourt, Bannay, Baronville, Bassing, Baudrecourt, Bazoncourt, Bechy, Bellange, Benestroff, Berig-Vinrange, Bermering, Beux, Bioncourt, Bionville-sur-Nied, Bistroff, Bourgalstroff, Boustroff, Bréhain, Brulange, Buchy, Burlioncourt, Chambrey, Chanville, Château-Bréhain, Château-Salins, Château-Voué, Chenois, Chesny, Chicourt, Coincy, Colligny-Maizery, Condé-Northen, Conthil, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Craincourt, Crehange, Dalhain, Delme, Destry, Donjeux, Eincheville, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Flocourt, Fonteny, Fossieux, Fouligny, Foville, Fremery, Fresnes-en-Saulnois, Gerbécourt, Glatigny, Gremecey, Grostenquin, Guesseling-Hemering, Guinglange, Haboudange, Hampont, Han-sur-Nied, Hannocourt, Harprich, Hémmilly, Herny, Holacourt, Jallaucourt, Jury, Juville, Landroff, Laneuveville-en-Saulnois, Laquenexy, Lelling, Lemoncourt, Lemud, Les Etangs, Lesse, Lidrezing, Liocourt, Lubécourt, Lucy, Luppy, Mainvillers, Maizeroy, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Many, Marsilly, Marthille, Marimont-les-Bénestroff, Mécleuves, Metz, Molring, Moncheux, Morhange, Morville-les-Vic, Morville-sur-Nied, Nébing, Noisseville, Nouilly, Obreck, Ogy-Montoy-Flanville, Oriocourt, Oron, Pange, Peltre, Pettoncourt, Pévange, Pontoy, Pontpierre, Prévocourt, Puttigny, Puzieux, Racrange, Raville, Remilly, Retonfey, Riche, Rodalbe, Saily-à-Châtel, Saint-Epvre, Salennes, Sanry-sur-Nied, Secourt, Servigny-les-Raville, Silly-en-Saulnois, Silly-sur-Nied, Solgne, Sorbey, Sotzeling, Suisse, Teting-sur-Nied, Thicourt, Thimonville, Thonville, Tincry, Tragny, Vahl les Bénestroff, Vahl-les-Faulquemont, Vallerange, Vannecourt, Varize-Vaudoncourt, Vatimont, Vaxy, Viller, Villers-Stoncourt, Villers-sur-Nied, Virming, Vittoncourt, Viviers, Voimhaut, Vulmont, Wuisse, Xocourt, Zarbeling.
- Article 3** Le plan de chasse « faisan commun » s'applique à tout détenteur d'un territoire de chasse situé dans le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique « entre Seille et Nied ».
- Article 4** Tout animal tiré doit, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du dispositif de marquage agréé par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.
- Article 5** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°38

du 07 AOUT 2025

**autorisant monsieur Armand Muno à la réalisation d'entraînement et d'épreuves
de chiens de chasse à Puttelage aux Lacs les 31 août et 12 septembre 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires,
- Vu la demande du 27 juillet 2025 déposée par monsieur Armand Muno, représentant la centrale du chien de chasse du grand-duché du Luxembourg, domicilié BP 84 L-8501 REDANGE-ATTERT (Luxembourg), afin d'obtenir l'autorisation d'organiser l'entraînement et les épreuves déterminantes à la qualification d'élevage pour des chiens d'arrêt braque allemand à poil court, petit épagneul de Münster et Pudelpointer, les 31 août et 12 septembre 2025 sur un territoire de chasse de la commune de Puttelage aux Lacs avec l'accord du titulaire du droit de chasse,

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur Armand Muno, représentant la centrale du chien de chasse du grand-duché du Luxembourg, domicilié BP 84 L-8501 Redange-Attert (Luxembourg), est autorisé à organiser l'entraînement et les épreuves déterminantes à la qualification d'élevage pour des chiens d'arrêt braque allemand à poil court, petit épagneul de Münster et Pudelpointer, les 31 août et 12 septembre 2025 sur un territoire de chasse de la commune de Puttelage aux Lacs.

Article 2 Huit jours avant la tenue des manifestations, monsieur Armand Muno transmet à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors des manifestations.

Article 3 Les manifestations doivent se dérouler conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles doivent être prises afin que l'entraînement et les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.

Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Puttelange aux Lacs, jusqu'à la fin de son application.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le présent arrêté est notifié à M. Armand Muno, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Puttelange aux Lacs ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°40

du 07 AOÛT 2025

**autorisant monsieur Christoph Heimes à la réalisation d'épreuves de chiens de chasse
à Puttelange aux Lacs le 13 septembre 2025.**

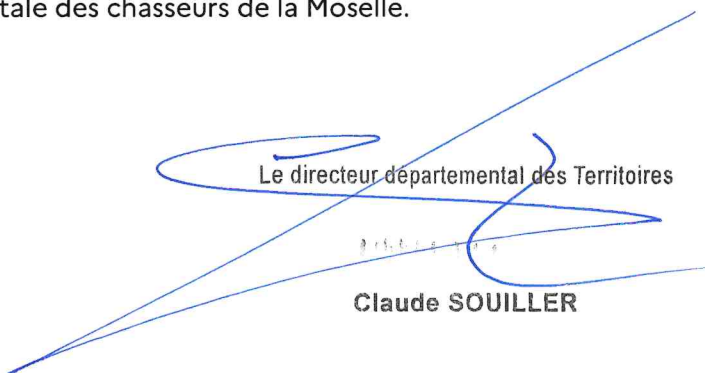
Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires,
- Vu la demande du 27 juillet 2025 déposée par monsieur Christoph Heimes, président du club Vereins Deutsch Drahthaar-Gruppe Saarland, domicilié Rittershoffer Strasse 25 66265 Heusweiler (Allemagne), afin d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de tir et de rapport d'un canard, pour des chiens d'arrêt braque allemand à poil court et petit épagneul de Münster, le 13 septembre 2025 sur un territoire de chasse de la commune de Puttelange aux Lacs avec l'accord du titulaire du droit de chasse,

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur Christoph Heimes, président du club Vereins Deutsch Drahthaar-Gruppe Saarland, domicilié Rittershoffer Strasse 25 66265 Heusweiler (Allemagne), est autorisé à organiser des épreuves de tir et de rapport d'un canard, pour des chiens d'arrêt braque allemand à poil court, petit épagneul de Münster, le 13 septembre 2025 sur un territoire de chasse de la commune de Puttelange aux Lacs.

- Article 2 Huit jours avant la tenue de la manifestation, monsieur Christoph Heimes transmet à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.
Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.
- Article 3 La manifestation doit se dérouler conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles doivent être prises afin que les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.
- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Puttelange aux Lacs, jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Le présent arrêté est notifié à M. Christoph Heimes, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Puttelange aux Lacs ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2025-DREAL-EBP-0123

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos du Moineau domestique**

accordée à l'Établissement Public Foncier de Grand Est

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°2025-A-80 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-26 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par l'Établissement public foncier du Grand-Est en date du 9 avril 2025 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 27 juin 2025 ;

VU les observations recueillies à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 1^{er} au 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition des bâtiments « SALMON et REGA » sur la commune de WOIPPY sont de nature à entraîner la destruction d'habitats de l'espèce animale protégée Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont le Moineau domestique ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* Dans l'intérêt

de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif « Zéro artificialisation nette » et permet de dépolluer, de démanteler des structures fragilisées par le temps pour pré-aménager un espace qui permettra de développer l'activité économique et sociale ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et de santé publique et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires respectives de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Établissement Public Foncier de Grand Est sise 240, rue Robert Blum, BP 245, 54 701 PONT-A-MOUSSON représenté par son directeur général.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la démolition des bâtiments suivants :

- Bâtiment SALMON, 28 avenue de Thionville 57140 Woippy ;
- Maison REGA, 30-32 avenue de Thionville 57140 Woippy.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

Pour éviter de rompre le cycle biologique de l'espèce et de détruire des individus, la destruction du bâtiment SALMON et de la maison REGA a lieu en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre 2025 et le 15 février 2026.

Article 5 – Mesures de compensation et d'accompagnement

I – La mesure compensatoire suivante est mise en œuvre telle que décrite dans le dossier de demande de dérogation :

- Installation d'un hôtel à Moineaux avec 16 nichoirs en béton de bois. Cet hôtel est situé à 200 m des bâtiments qui sont détruits, dans le parc municipal de la Sapinière au Nord-Est du site actuel. (Annexe 1)

Concomitamment au démantèlement des bâtiments, l'hôtel à moineaux est mis à disposition de l'espèce Moineau domestique à l'automne 2025 afin que les individus s'approprient les nichoirs avant la saison proprement dite de nidification.

L'installation de l'hôtel à moineaux est réalisée sous la supervision d'un ornithologue.

II – À la suite du pré-aménagement réalisé par l'EPFGE, dans une démarche d'accompagnement écologique, il est souhaitable d'intégrer aux futurs projets développés sur le site des mesures concrètes en faveur de la faune locale : installation de gîtes ou de nichoirs adaptés, intégration d'éléments favorables dans les constructions, choix de végétaux adaptés pour l'aménagement des espaces verts créés, etc. Dans ce but, lors de la rétrocession du site, le bénéficiaire prend des dispositions pour sensibiliser les futurs acquéreurs aux enjeux de la préservation de la faune locale et leur communiquer toute information y afférente.

Article 6 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe sous 15 jours le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier ainsi que de la date d'achèvement de ce dernier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique aux échéances suivantes : soit en 2026 (année n), 2027 (n+1), et 2028 (n+2).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Les mesures de compensation des impacts du projet sont soumises à obligation de résultats. L'autorité administrative peut donc prescrire les mesures correctrices qui apparaîtront nécessaires au regard des résultats du suivi et prolonger celui-ci si nécessaire.

Article 7 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée jusqu'au 15 février 2026.

Les aménagements réalisés en application de l'article 5 sont entretenus et maintenus fonctionnels sans limitation de durée.

Les prescriptions de l'article 6 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus à ce même article.

Article 8 – Transmission des données environnementales

1. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental ou au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6.

2. Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanction

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à L'Établissement Public Foncier de Grand Est ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE 1 : Localisation de la mesure compensatoire



Section 07 Parcelle 0193 : Implantation de l'hôtel dans la partie encadrée de vert (parcelle clôturée)
Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

ARRETE n° 2025 – 2327 du 07 AOUT 2025

**portant désignation des médecins agréés pour le
département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant de délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis émis par le président de la confédération des syndicats médicaux français de Lorraine ;

Vu l'avis émis par le président de l'union régionale des professionnels de santé Grand Est ;

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle ;

Considérant que par les trois décrets du 11 mars 2022 précités ; ont été assouplies les conditions pour bénéficier de l'agrément visé à l'article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la

désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames et messieurs les médecins énumérés dans la liste ci-dessous sont désignés médecins agréés dans le département de la Moselle pour 3 ans jusqu'au 8 juin 2027 ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle ;

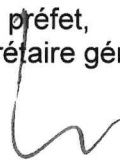
Article 3 : L'arrêté n°2025-1686 du 27 juin 2025 est abrogé ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée aux intéressés et :

- Au président de l'ordre des médecins ;
- Au président de l'union régionale des professionnels de santé Grand Est ;
- Au président de la confédération des syndicats médicaux de Lorraine ;

Metz, le **07 AOÛT 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

Médecins généralistes		
Arrondissement de Château-Salins		
BOURLON Jean-Pierre	9 avenue Foch	57170 CHATEAU-SALINS
PRZYCHOCKI Christophe	MSP 130 promenade du Canal	57260 DIEUZE
Arrondissement de Forbach		
AIME Raymond	10 place de la libération	57430 SARRALBE
BENCHEIKH Kamel	5 rue des Alliés	57800 FREYMING-MERLEBACH
BIRGE Jacques	1 A place du Marché	57220 BOULAY
BROCCHI Pierre	24 avenue Roosevelt	57800 FREYMING-MERLEBACH
CHATOR Patrice	10 Avenue Longchamps	57380 FAULQUEMONT
GASTALDI Denis	30 rue de l'Hôpital	57240 MORHANGE
HELL Marc	2 rue Saint Blaise	57460 BEHREN-LES-FORBACH
KLAUBER Philippe	Centre de Santé Filieris 6 Place Sainte-Marthe	57350 STIRING-WENDEL
MAULARD-HOPP Isabelle	MSP 2 Place Bérôt	57240 MORHANGE
PELLEGRINI André	9 rue de Chatelaillon	57520 ALSTING
STINES Pierre	4C rue du Neufeld	57450 FAREBERSVILLER
THIRY René	11 rue Principale	57980 DIEBLING
TIMMERMAN Brice	Espace médical du Château Place du Marché	57730 FOLSCHVILLER
Arrondissement de Metz		
BALAND-PELTRE Karine	18 rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BALLOT-GACONNET Jean-Baptiste	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BOUR Emilie	2 rue des Marronniers	57000 METZ
BOYE-HAUBER Karine	148 bis rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BRAUN François	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
CIPOLAT Lauriane	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
DELARBRE Guillaume	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
DEZ Laurent	7, Allée des Mimosas	57530 COURCELLES-CHAUSSY
DOUCET Pierre-Yves	5 Rue Charles Peguy	57360 AMNEVILLE
DOUKHI Fatiha	32 A Rue du Petit Moulin	57120 ROMBAS
DUGNY Christophe	148 bis rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
FIORLETTA Alix	32 A Rue du Petit Moulin	57120 ROMBAS
FOURNIER Lucile	9 bis route de Paris	57160 ROZERIEULLES
GARCIA Albert	2 rue des Marronniers	57000 METZ
GAUTIER Vanessa	9 rue de Metz	57160 MOULINS-LES-METZ
GENOVESE Guillaume	20 A, rue de la Gare	57300 HAGONDANGE
HOUVAIN Magalie	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
KRIOUT Kamel	148 bis Rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
LANDMANN-DORN Sandrine	2 Avenue Robert Schuman	57000 METZ
LAUR Anne	10 rue Clémenceau	57185 CLOUANGE
MASIUS André	36 Place Saint Louis	57000 METZ

MAURIERE Serge	26 rue Wilson	57130 ARS-SUR-MOSELLE
MARX Michel	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
RICHTER-MAX Sophie	18 Rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
MICCICHE FANGET Johanna	2 Avenue Robert Schuman	57000 METZ
NOSAL Michel	33 rue Saint Sigisbert	57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
PAVEAU Alain	7 rue des Ecoles	57155 MARLY
RAIMOND Jacques	14 Quai Paul Wiltzer	57000 METZ
RAYEUR Denis	1 place l'Hôtel de Ville	57120 ROMBAS
RICHTER-MAX Sophie	18 Rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
ROBARDET Olivier	79 rue de Metz	57300 TALANGE
ROTHMANN Christophe	ELSAN - Hôpital Claude Bernard	57070 METZ
ROZIER Vincent	10 rue Haute Rive	57070 METZ
SAUZE Olivier	123 Avenue André Malraux	57000 METZ
SAYIN Fatma	1 rue Gustave Barthélémy	57280 MAIZIERES-LES-METZ
SCHUCK Didier	1 C rue du Rond-Point	57160 LESSY
SIEGRIST Sophie	3 rue Saint Sigisbert	57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
SPANU Gabrielle	Allée Philippe Lebon	57950 MONTIGNY-LES-METZ
SUDROW Cédric	5 Rue Charles Peguy	57360 AMNEVILLE
THIRY Michel	42 rue de la Gare	57300 MONDELANGE
WAGENHEIM Cédric	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
WAGNER Patrick	8 Rue de France	57320 BOUZONVILLE
WAX Christian	23 rue Charles de Gaulle	57950 MONTIGNY-LES-METZ
WIECZOREK Michel	3 rue des Marronniers	57420 POURNOY LA GRASSE
ZIMMERMANN Maxime	20 A, rue de la Gare	57300 HAGONDANGE
Arrondissement de Sarrebourg		
GASS Michel	4 rue des Fontaines	57400 ARZVILLER
GERARD André	41 Grand'Rue	57400 SARREBOURG
HENRY Jean-Patrick	22 A Rue des Carrières	57400 SARREBOURG
KRANZ-BLETTERER Michèle	68 Grand'Rue	57930 MITTERSCHIEIM
SANNER Daniel	62 rue des Halles	57810 AVRICOURT
Arrondissement de Sarreguemines		
DAL FERRO Jean-Louis	182 rue de la Montagne	57200 SARREGUEMINES
HEYMANN KLEIN Fabienne	32 rue du Moulin	57410 ROHRBACH-LES-BITCHE
PREUL Roland	6 rue des Vosges	57200 SARREGUEMINES
Arrondissement de Thionville		
AOUKAR Luc-Antoine	7 rue de l'église	57920 KEDANGE-SUR-CANNER
ATTARI Habaissd	MSP Rue de Ludange	57655 BOULANGE
BERGMANN Bernard	42 Rue de Gaulle	57700 HAYANGE
FURGONI Humbert	174 rue Hennequin	57780 ROSSELANGE
GODFRIN Bertrand	13 B rue du Maréchal Foch	57710 AUMETZ
SCHMITT Gérard	8 Square du 11 Novembre	57100 THIONVILLE

THEVENET Pascal	21 place de la République	57100 THIONVILLE
Uniquement pour SGAMI Est		
PARTOUCHE Eric	37 rue de la Tour	57100 THIONVILLE
Uniquement pour SDIS de la Moselle		
JNAN Meryem	3 rue de bort les orgues	57070 SAINT JULIEN LES METZ
Médecins spécialistes		
Cardiologie		
KOHLER Mireille	17 rue de Sarre	57070 METZ
MICHAUX Lionel	1 Rue de Sarre Bâtiment B	57070 METZ
Chirurgie digestive		
BILBAULT Florian	11 Rue de Sarre	57070 METZ
BUISSET Cyrille	11 rue de Sarre	57070 METZ
POSTILLON Agathe	Hôpital Bel air	57126 THIONVILLE
	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Chirurgie dentaire		
BILINSKI Frédéric	6 route de Paris	57160 ROZERIEULLES
Gastro-entérologie		
ARDIZZONE Jean-François	2 rue René-François Jolly Hopital Robert Pax	57200 SARREGUEMINES
KULL Eric	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
Hématologie et oncologie		
DORVAUX Véronique	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Néphrologie		
MIRGAINE Philippe	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Oncologie		
LUPORSI Elisabeth	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
Ophtalmologie		
LAURAIN Jean-louis	35 avenue de Nancy	57000 METZ
Oto-Rhino-Laryngologie		
VALLEE Frédéric	9 rue Mgr Heintz	57000 METZ
Pneumologie		
MULLER Dominique	29 rue de Sarre	57070 METZ
Psychiatrie		
ADNET-MARKOVITCH Véronique	HPM – Hôpital de Belle-Isle	57000 METZ
	2 Rue Belle-Isle	
BOHARD Frédéric	289 rue de Metz	57525 TALANGE
HENRY Jacques	CH de JURY	57157 JURY
ROCQUES Bernard	5 rue des Murs	57000 METZ
Rhumatologie		
BERNARD Patrick	30 rue des Clercs	57000 METZ
BOYER Jean-Louis	97 rue de Metz	57300 HAGONDANGE
CELANT Anna-Lisa	UNEOS - Hôpital Robert Schuman	57070 METZ

DECISION TARIFAIRE N°16144 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM LES FAUBOURGS DE L'ORNE - 570027359

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice adjointe de MOSELLE en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2015 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES FAUBOURGS DE L'ORNE (570027359) sise 65 R LOUIS JOST 57175 Gandrange et gérée par l'entité dénommée APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE (570008078) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/1899 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES FAUBOURGS DE L'ORNE (570027359) pour 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 294 419,53 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 534,96 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 294 419,53 € (douzième applicable s'élevant à 24 534,96 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE (570008078) et à l'établissement concerné.

Fait à Metz,, le 05 août 2025

La Directrice adjointe

Maryline SOMMIER

ORDONNATEUR

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle